

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

M. Tardy, M. Hetzel, M. Berrios, M. Morel-A-L'Huissier, M. Vitel, M. Saddier, M. Guillet, M. Le Mèner, M. Sturni, M. Decool, Mme Ameline et M. Tian

ARTICLE 30

À l'alinéa 36, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai d'application concernant la transmission des documents budgétaires par voie électronique par les collectivités de plus de 50 000 habitants, de cinq à trois ans après la promulgation de la loi.

On peut penser que , sachant que nous sommes déjà 2015, il ne faudra pas cinq ans pour mettre en place cette transmission dématérialisée.

De plus ce délai est cohérent avec celui prévu à l'article 30 bis pour les pièces comptables.